

GE_GERICHTE PS/28/2024 vom 17. Juni 2024

GE Cour de justice, 2024-06-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_PS_28_2024

FR: GE_GERICHTE PS/28/2024 du 17 juin 2024

IT: GE_GERICHTE PS/28/2024 del 17 giugno 2024

Regeste

RÉCUSATION;MINISTÈRE PUBLIC;AVIS(OPINION);MÉDIA | CPP.56.letf; CPP.58

Erwägungen

E. 1.1

Lorsqu'est en cause la récusation d'un procureur, il appartient à l'autorité de recours, au sens des art. 59 al. 1 let. b CPP et 128 al. 2 let. a LOJ, de statuer, de sorte que la Chambre de céans est compétente à raison de la matière. Cela vaut aussi pour le procureur extraordinaire, qui fait partie intégrante du Ministère public genevois (art. 76 let. c CPP).

E. 1.2

Le requérant est plaignant dans la procédure P/24178/2022, de sorte qu'il dispose de la qualité pour agir (art. 58 al. 1 et 104 al. 1 let. b CPP).

E. 2.1

Selon l'art. 58 al. 1 CPP, la demande de récusation doit être présentée " sans délai ", dès que la partie a connaissance du motif de récusation. Il est admis que le dépôt d'une demande de récusation six à sept jours après la connaissance des motifs est effectuée sans délai, ce qui n'est pas le cas d'une demande déposée deux à trois semaines plus tard (L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, Petit commentaire du code de procédure pénale , 2ème éd., Bâle 2016, N. 3 ad art. 58 CPP et références citées; arrêts du Tribunal fédéral 1B_14/2016 du 2 février 2016 consid. 2 et 1B_60/2014 du 1 er mai 2014 consid. 2.2).

E. 2.2

En l'espèce, le requérant a eu connaissance le 28 février 2024, à la lecture de l'article de F, des motifs invoqués à l'appui de sa requête. Expédiée le 4 mars suivant, la demande n'est pas tardive.

E. 3

Le requérant reproche au cité son apparente partialité.

E. 3.1

À teneur de l'art. 56 let. f CPP, toute personne exerçant une fonction au sein d'une autorité pénale est tenue de se récuser lorsque d'autres motifs, notamment un rapport d'amitié étroit ou d'inimitié avec une partie ou son conseil juridique, sont de nature à la rendre suspecte de prévention.

E. 3.1.1

L'art. 56 let. f CPP a la portée d'une clause générale recouvrant tous les motifs de récusation non expressément prévus aux lettres a à e de l'art. 56 CPP. Elle correspond à la garantie d'un

tribunal indépendant et impartial instituée par les art. 30 al. 1 Cst. et 6 par. 1 CEDH (ATF 143 IV 69 consid. 3.2 p. 74). Cet article du Code de procédure concrétise aussi les droits déduits de l'art. 29 al. 1 Cst. garantissant l'équité du procès et assure au justiciable cette protection lorsque d'autres autorités ou organes (cf. art. 12 CPP) que des tribunaux (cf. art. 13 CPP) sont concernés (ATF 141 IV 178 consid. 3.2.2; 127 I 196 consid. 2b ; arrêt du Tribunal fédéral 1B_384/2017 du 10 janvier 2018 consid. 4.1).

E. 3.1.2

Durant la phase de l'enquête préliminaire, ainsi que de l'instruction et jusqu'à la mise en accusation, le ministère public est l'autorité investie de la direction de la procédure (art. 61 let. a CPP). À ce titre, il doit veiller au bon déroulement et à la légalité de la procédure (art. 62 al. 1 CPP). Durant l'instruction il doit établir, d'office et avec un soin égal, les faits à charge et à décharge (art. 6 CPP); il doit statuer sur les réquisitions de preuve et peut rendre des décisions quant à la suite de la procédure (classement ou mise en accusation), voire rendre une ordonnance pénale pour laquelle il assume une fonction juridictionnelle. Dans ce cadre, le ministère public est tenu à une certaine impartialité même s'il peut être amené, provisoirement du moins, à adopter une attitude plus orientée à l'égard du prévenu ou à faire état de ses convictions à un moment donné de l'enquête. Tout en disposant, dans le cadre de ses investigations, d'une certaine liberté, le magistrat reste tenu à un devoir de réserve. Il doit s'abstenir de tout procédé déloyal, instruire tant à charge qu'à décharge et ne point avantager une partie au détriment d'une autre (ATF 141 IV 178 consid. 3.2.2; 138 IV 142 consid. 2.2.1).

E. 3.1.3

La procédure de récusation n'impose pas la récusation seulement lorsqu'une prévention effective du magistrat est établie, car une disposition interne de sa part ne peut guère être prouvée. Il suffit que les circonstances donnent l'apparence de la prévention et fassent redouter une activité partielle du magistrat. Seules les circonstances constatées objectivement doivent être prises en considération. Les impressions purement individuelles d'une des parties au procès ne sont pas décisives (ATF 148 IV 137 consid. 2.2; 144 I 159 consid. 4.3; 143 IV 69 consid. 3.2; arrêt 1B_25/2022 du 18 mai 2022 consid. 2.2). L'impartialité subjective d'un magistrat se présume jusqu'à preuve du contraire (ATF 136 III 605 consid. 3.2.1; arrêt 7B_189/2023 du 16 octobre 2023 consid. 2.2 et les arrêts cités).

E. 3.1.4

Les déclarations d'un magistrat, singulièrement celles figurant au procès-verbal des auditions, doivent être interprétées de manière objective, en tenant compte de leur contexte, de leurs modalités et du but apparemment recherché par leur auteur. Des propos maladroits ou déplacés ne suffisent en principe pas pour retenir qu'un magistrat serait prévenu, sauf s'ils paraissent viser une personne particulière et que leur tenue semble constitutive d'une grave violation notamment des devoirs lui incombant (ATF 141 IV 178 consid. 3.2.3; arrêt du Tribunal fédéral 7B_186/2023 du 19 juillet 2023 consid. 3.1).

E. 3.1.5

Selon l'arrêt de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral, cité par le requérant (cf. C.a. supra), en présence de déclarations d'un procureur aux médias, il n'y a en principe pas lieu de soupçonner une partialité lorsque seuls des faits évidents sont mentionnés, sans que le magistrat ne se prononce sur les conséquences qui en découlent. De même, des déclarations maladroites d'un procureur à la presse ne sauraient justifier un soupçon de partialité, [par

exemple] quant à l'issue d'une opposition introduite par le prévenu contre ses ordonnances, si ces déclarations ne sont pas dirigées contre la personne du prévenu et s'il n'y a pas de faute grave (consid. 3.2). En cas d'information du public par le ministère public via les médias, il convient toujours de prendre en compte l'ensemble de la prise de position, pour déterminer si la personne [prévenue] a été condamnée d'avance (" vorverurteilt wurde ") ou s'il a seulement été communiqué de manière appropriée sur l'état d'avancement de l'enquête en cours. La désignation d'un accusé comme coupable ou une qualification juridique prématurée des événements ne peut pas être justifiée par un intérêt public au sens de l'art. 74 al. 1 let. a-d CPP (consid. 4.1). Citant les Directives de la Conférence Suisse des chargés de communication des Ministères publics (CCCMP) du 7 novembre 2014, la Cour des plaintes rappelle que, selon le chiffre 6 desdites directives, il ne faut informer que sur des faits avérés et s'abstenir de spéculations, de suppositions et d'appréciations (consid. 4.2).

E. 3.1.6

À teneur de l'art. 74 al. 1 CPP, le ministère public et les tribunaux ainsi que, avec leur accord, la police, peuvent renseigner le public sur une procédure pendante lorsque : a. la collaboration de la population est nécessaire à l'élucidation d'infractions ou à la recherche de suspects; b. la population doit être mise en garde ou tranquillisée; c. des informations ou des rumeurs inexacts doivent être rectifiées; d. la portée particulière d'une affaire l'exige. Le chiffre 4.3 de la Directive A.7 du Ministère public genevois (" Communication et relations avec les médias "), prévoit que les procureurs sont habilités à communiquer sans autre avis pour répondre aux sollicitations usuelles des médias et lorsqu'ils sont interpellés sur les lieux d'un événement pour lequel ils se sont déplacés ou à l'occasion d'une audience au tribunal.

E. 3.2

En l'espèce, le requérant semble, dans un premier temps, reprocher au cité d'avoir pris position dans les médias sur la procédure en cours, révélant ainsi, selon lui, sa partialité. À teneur de la demande de récusation, seule la position du cité exprimée à F_____ est en cause, à l'exclusion de celle communiquée à E_____, de sorte que celle-ci ne sera pas examinée. En tant que telle, la démarche du cité, consistant à répondre aux questions de la journaliste de F_____, était autorisée par l'art. 74 al. 1 let. d CPP et la Directive A.7 du Ministère public genevois, la présente affaire ayant déjà fait l'objet de nombreuses communications dans les médias. Même s'il aurait été plus prudent que le cité s'abstienne de tout commentaire à ce stade de la procédure, le seul fait qu'il ait répondu aux questions des médias ne le rend pas suspect de prévention. Conformément à la jurisprudence sus-rappelée, il faut donc examiner les déclarations du magistrat en tenant compte de leur contexte, de leurs modalités et du but apparemment recherché par leur auteur. Ainsi, seuls les propos figurant dans le courriel du cité seront analysés, ceux publiés par les médias pouvant être partiels, voire déformés. Or, dans son message à F_____, le cité a expliqué à la journaliste que, sur la base des éléments au dossier de la procédure et des considérants de l'arrêt de la Chambre de céans du 15 mars 2023, il était d'avis que l'élément constitutif de l'abus d'autorité n'était pas réalisé. Il a ensuite précisé que les mandataires des plaignants étaient d'un autre avis, qu'il allait examiner pour ensuite rendre sa décision. C'est à tort que le requérant voit, dans ces explications, une apparence de partialité. Le cité venait en effet de rendre un avis de prochaine clôture, dans lequel il annonçait avoir l'intention de classer la procédure. En exposant à la journaliste que, sur la base des éléments au dossier, il estimait les conditions de l'art. 312 CP non réalisées, il n'a fait que confirmer les motifs de l'acte de

procédure susmentionné. Il a ensuite annoncé qu'il allait prendre connaissance des avis – contraires – exprimés par les plaignants – dont fait partie le requérant –, pour ensuite rendre sa décision. On ne saurait dès lors considérer que le magistrat aurait, par ces propos, " préjugé des réquisitions de preuve " et " de l'issue de la procédure ". Le cité a, au contraire, clairement annoncé qu'il prendrait une décision après avoir examiné les arguments des plaignants. En s'adressant aux médias, le magistrat n'est pas sorti du cadre autorisé par l'art. 74 CPP, ni n'a préjugé de sa décision à rendre. Le grief tombe donc à faux. Que le magistrat n'ait pas jugé utile de donner suite aux actes d'instruction requis par le requérant dans sa plainte pénale, ni répondu à sa demande de consultation du dossier, ne constitue pas davantage un indice d'une quelconque prévention.

E. 3.3

Le requérant reproche, dans un second temps, au cité d'avoir accepté de se porter candidat à l'élection des procureurs extraordinaires du canton de Genève pour " rendre service " au Procureur général genevois D_____. Il considère que cette explication révélerait une " bienveillance " à l'égard du Procureur général genevois, soit, à bien le comprendre, une apparente absence d'indépendance. On relèvera tout d'abord que l'art. 56 let. f CPP commande la récusation d'un magistrat lorsque le rapport d'amitié étroit que celui-ci entretient " avec une partie ou son conseil juridique " est de nature à le rendre suspect de prévention. En l'occurrence, le Procureur général genevois n'est pas partie à la procédure P/24178/2022, de sorte que l'on ne se trouve pas dans la situation évoquée par cette disposition. Quoi qu'il en soit, en expliquant avoir fait acte de candidature au poste de procureur extraordinaire " pour rendre service à [s]on collègue D_____, puisque le canton de Genève avait de la peine à recruter les quatre personnes dont il aurait besoin en application de la loi d'organisation judiciaire ", le cité n'a pas mis en lumière un lien particulier l'unissant à son collègue genevois. Selon la définition du dictionnaire Larousse en ligne, rendre service à quelqu'un signifie lui être utile, l'aider (www.larousse.fr/dictionnaires/francais/service/72393). Il n'y a, dans cette intention à l'égard d'un collègue d'un autre canton, rien qui porte atteinte à l'indépendance d'un magistrat, donc à celle du procureur extraordinaire cité. Ce d'autant que le cité a été désigné à cette fonction, dans la procédure P/24178/2022, par le président du conseil supérieur de la magistrature (art. 82A al. 3 LOJ) et non par le procureur général genevois.

E. 4

Infondée, la requête sera dès lors rejetée.

E. 5

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 1'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.